

## Réunion du Conseil Municipal

Du 17 Novembre 2023

### Procès-Verbal de séance

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois le vendredi dix-sept novembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal de PEYROULES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur CLUET Frédéric, Maire,

Membres présents : Mmes HAULBERT, SEBASTIANI-MAYAFFRE, FRIGENZA  
Ms. CLUET, DECLERCQ, FUNEL, CARTON, GALFRE, BOUIX,  
Ms GUERIN, DUMEZ

Membre(s) excusé(s) :

Membre(s) absent(s) :

Mme Vanessa SEBASTIANI-MAYAFFRE est désignée Secrétaire de Séance.

#### **1. Secrétariat de séance, Pouvoir(s), Appel et Signature de la feuille d'émargement**

Monsieur le Maire prend la présidence de la séance ainsi que la parole. Il propose de désigner Mme Vanessa SEBASTIANI-MAYAFFRE comme secrétaire de séance.

Madame Vanessa SEBASTIANI-MAYAFFRE est désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire dénombre 11 conseillers régulièrement présents ou représentés et constate que le quorum posé par les articles L 2121-17 du code général des collectivités territoriales et 10 de la loi N° 2020-290 du 23 Mars 2020 d'urgence modifiée est atteint. Chaque membre présent signe la feuille d'émargement de la séance du Conseil Municipal.

### **3. Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 15 Septembre 2023
- Présentation des travaux des commissions communales
- Informations sur les réunions communales
- Informations sur les activités intercommunales
- Délibération N° 1 : Nouveau protocole d'accord sur le temps de travail
- Délibération N° 2 : Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- Délibération N° 3 : Mise en place du Compte Epargne Temps
- Délibération N° 4 : Mise en place d'une participation financière en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation
- Délibération N° 5 : Fixation des ratios d'avancement de grade
- Délibération N° 6 : Mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)
- Délibération N° 7 : Régime des astreintes des personnels techniques municipaux de la commune de Peyroules
- Délibération N° 8 : Prise en charge des frais d'accompagnement temps méridien d'un enfant scolarisé sur la commune de Castellane
- Délibération N° 9 : Convention de mise à disposition avec la CCAPV
- Délibération N° 10 : Décision modificative sur le budget primitif 2023
- Délibération N° 11 : Décision modificative sur le budget primitif 2023
- Point d'information sur le programme de travaux 2023
- Questions diverses

#### 4. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 Octobre 2023

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de formuler ses remarques sur le procès-verbal de la séance du 20 Octobre 2023.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, avec 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est déroulée le 20 Octobre 2023.

Détail des votes du Scrutin			
Membre du conseil municipal	Vote pour	Vote contre	Abstention
Frédéric CLUET	X		
Roger FUNEL	X		
Vanessa SEBASTIANI-MAYAFFRE	X		
Lise HAULBERT	X		
Cécile FRIGENZA	X		
Dominique DECLERCQ	X		
Laurent CARTON	X		
André GALFRE	X		
Claude GUERIN	X		
Gérard BOUIX	X		
Eric DUMEZ	X		

#### 5. Signature du procès-verbal de la séance du 20 Octobre 2023

Monsieur le Maire demande à la secrétaire de séance, Madame Cécile FRIGENZA, de signer le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 Octobre 2023.

#### 6. Travaux des commissions communales

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'aucune commission communale ne s'est réunie depuis la dernière séance du conseil municipal.

#### 7. Synthèse des différentes réunions et Informations

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une synthèse des différentes réunions qui se sont déroulées dans la période. Ces réunions sont les suivantes :

- Réunion de travail avec la CCAPV sur le projet d'atelier relais le 25/10/2023 ;
- Visite du parc photovoltaïque avec l'apiculteur en charge du rucher communal le 25/10/2023 ;
- Rencontre des maires avec Madame la Sous-préfète de Castellane le 26/10/2023 ;
- Assemblée générale des territoires du Verdon avec le SDE 04 le 06/11/2023 ;
- Réunion de lancement du chantier d'enfouissement de l'adduction d'eau potable le 07/11/2023 ;
- Jury de recrutement communal le 09/11/2023 ;
- Jury de recrutement communal le 16/11/2023 ;

- Assises départementales de l'eau et de l'assainissement le 17/11/2023 ;

#### **8. Point d'information sur la C.C.A.P.V.**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une synthèse des échanges qui ont eu lieu lors de la réunion de bureau le 19/09/2022 ;

Monsieur le Maire présente à l'assemblée une synthèse des échanges qui ont eu lieu lors de la réunion de la commission de gestion des Déchets le 07/11/2023 ;

Monsieur Gérard BOUIX présente à l'assemblée une synthèse des échanges qui ont eu lieu lors de la réunion de la commission Culture le 14/11/2023 ;

Enfin, Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'agenda des prochaines réunions communautaires.

#### **9. Décisions par délégation de Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a pris la décision suivante par délégation depuis la dernière séance du conseil municipal :

1. Attribution du logement communal Aco d'Isnard

## 10. Délibération N° 1 : Nouveau protocole d'accord sur le temps de travail

La Commune de PEYROULES dispose depuis 2023, d'un règlement intérieur qui encadre les modalités d'organisation du temps de travail de son personnel. Le temps de travail qui y est applicable prévoit une organisation annualisée sur la base de 1607 heures.

Pour rappel le décompte des 1 607 heures prévu par la loi s'opère de la manière suivante :

<b>Jours dans l'année :</b>	<b>365 jours</b>
- Repos hebdomadaire	- 104 jours
- Jours fériés	- 8 jours
- Jours de congés annuels	- 25 jours
<b>= jours travaillés par an</b>	<b>228 jours</b>
Nombre d'heures travaillées par an :	= 228 x 7 = 1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total d'heures travaillées par an</b>	<b>1 607 heures</b>

Le nouveau protocole d'accord applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024, qui fixe les règles communes à l'ensemble des services et des agents de la commune en matière d'organisation du temps de travail, poursuit trois objectifs principaux :

- Se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail pour le respect de l'obligation des 1607 heures annuelles,
- Garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail,
- Permettre la continuité du service public et la réponse aux besoins des usagers,
- Offrir un cadre adaptable et agile pour répondre aux enjeux d'efficacité et à une combinaison harmonieuse entre vies professionnelle et personnelle

Il ressort notamment de ce protocole, les points suivants :

### **Année civile, une référence d'organisation pour tous :**

L'ensemble des agents disposeront d'une organisation du temps de travail sur la base de l'année civile.

### **Rappel des principes de gestion des heures supplémentaires et des congés annuels :**

En accord avec le Maire, les heures supplémentaires, correspondant à un temps de travail effectué au-delà du cycle annuel de 1 607 heures. Elles seront prioritairement récupérées sous forme de repos compensateur dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service sur la base de 1 heure travaillée = 1 heure récupérée.

Dans un souci de bonne gestion, avant le 30 novembre de l'année N-1, 100% des congés annuels seront posés par l'autorité territoriale dans l'outil de gestion du temps après consultation des agents. En cours d'année, si l'agent l'exprime, une flexibilité dans l'ajustement des dates de ses congés pourra être accordée sur la totalité de ce volume, sous réserve néanmoins des nécessités de service et de l'organisation collective des absences du service.

Les congés étant dus pour une année, ils ne pourront en principe se reporter sur l'année suivante.

Par ailleurs et par exception exclusivement, l'agent qui n'aura pu poser l'intégralité de ses congés l'année écoulée pour des raisons de service, bénéficiera de la possibilité de reporter 5 jours jusqu'au 31 janvier de l'année suivante.

Au terme de cette période, les congés restants qui n'auront pas été pris pourront, à la demande de l'agent concerné, être versés dans un compte épargne temps ou seront perdus définitivement.

#### **Instauration des jours de fractionnement :**

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », seront accordés aux agents comme suit conformément à la réglementation en vigueur :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours pleins de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels pleins en dehors de la période considérée. Les agents annualisés dont les congés sont imposés par le service bénéficieront systématiquement des jours de fractionnement, même si les conditions rappelées ci-dessus ne sont pas respectées.

Ces jours de fractionnement viennent ainsi diminuer d'autant la durée individuelle de travail effectif.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, avec 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Approuve** le protocole applicable à compter du 1er janvier 2024 tel que présenté et annexé à la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

<b>Détail des votes du Scrutin</b>			
<b>Membre du conseil municipal</b>	<b>Vote pour</b>	<b>Vote contre</b>	<b>Abstention</b>
Frédéric CLUET	X		
Roger FUNEL	X		
Vanessa SEBASTIANI-MAYAFFRE	X		
Lise HAULBERT	X		
Cécile FRIGENZA	X		
Dominique DECLERCQ	X		
Laurent CARTON	X		
André GALFRE	X		
Claude GUERIN	X		
Gérard BOUX	X		
Eric DUMEZ	X		

## 11. Délibération N° 2 : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que :

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ouvre la possibilité de modifier le régime indemnitaire des agents territoriaux.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux éléments : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) complétée par un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire annuel est attribué en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur le régime indemnitaire afin de prendre en compte l'évolution réglementaire.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, avec 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Décide** la mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

### **Article 1. - Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## **Article 2. - Les bénéficiaires :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) est institué pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

## **Article 3. - la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA - PLAFONDS</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS &amp; CRITERES (A TITRE INDICATIF)</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	<b>11 340 €</b>
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	<b>10 800 €</b>

## **Article 4 : le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade et de fonctions.

## **Article 5 : sort de l'I.F.S.E. en cas d'absence :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

**Article 6 : périodicité et modalités de versement de l'IFSE :**

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Le montant de l'IFSE peut être modulé en fonction de l'expérience professionnelle et de la mobilisation des acquis.

**Article 7 : Clause de revalorisation:**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 8 : la date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024.

**Article 9 : le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 10 : les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est institué pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel CDI uniquement

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS &amp; CRITERES (A TITRE INDICATIF)</b>	
Groupe 1	Encadrement ou coordination, contraintes particulières (horaires, exposition aux risques, mutualisation, ...), polyvalence ou forte spécialisation.	1 1 260 €
Groupe 2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	1 200 €

**Article 12 : sort du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) en cas d'absence**

:

Le CIA est ajusté en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel durant la période de présence. Il ne pourra pas être attribué en cas d'absence totale au cours d'une année.

**Article 13 : Périodicité et modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**Article 14 : Clause de revalorisation:**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 15 : la date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

<b>Détail des votes du Scrutin</b>			
<b>Membre du conseil municipal</b>	<b>Vote pour</b>	<b>Vote contre</b>	<b>Abstention</b>
Frédéric CLUET	X		
Roger FUNEL	X		
Vanessa SEBASTIANI-MAYAFFRE	X		
Lise HAULBERT	X		
Cécile FRIGENZA	X		
Dominique DECLERCO	X		
Laurent CARTON	X		
André GALFRE	X		
Claude GUERIN	X		
Gérard BOUIX	X		
Eric DUMEZ	X		

## 12. Délibération N° 3 : Mise en place du Compte Epargne Temps

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (C.E.T.) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du Régime Additionnel de la Fonction Publique (R.A.F.P.) pour les agents titulaires relevant du régime spécial.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, avec 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

– **Décide**

### **Article 1 :**

D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de PEYROULES et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

#### ➤ **Alimentation du C.E.T. :**

Le C.E.T. est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

#### ➤ **Procédure d'ouverture et alimentation**

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent, sans que la collectivité puisse le refuser.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte (ce délai doit permettre à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1).

➤ **Utilisation du C.E.T**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1<sup>er</sup> jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

➤ **Compensation en argent ou en épargne retraite :**

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement, ou versés au titre du R.A.F.P. (pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux).dans la limite de 10 jours par an. Il pourra être dérogé à ce seuil de 10 jours dans le cas de figure d'une cessation définitive de fonction de l'agent.

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au compte épargne-temps au-delà du 15<sup>ème</sup> jour et jusqu'à 60 jours.

Le versement intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

➤ **Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un C.E.T. :**

En cas de mutation ou détachement, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

**Article 2 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2024

**Article 3 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

– **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

<b>Détail des votes du Scrutin</b>			
<b>Membre du conseil municipal</b>	<b>Vote pour</b>	<b>Vote contre</b>	<b>Abstention</b>
Frédéric CLUET	X		
Roger FUNEL	X		
Vanessa SEBASTIANI-MAYAFFRE	X		
Lise HAULBERT	X		
Cécile FRIGENZA	X		
Dominique DECLERCQ	X		
Laurent CARTON	X		
André GALFRE	X		
Claude GUERIN	X		
Gérard BOUIX	X		
Eric DUMEZ	X		

**13. Délibération N° 4 : Mise en place d'une participation financière en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16/10/23.

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de PEYROULES souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 20 € par agent.

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

Montant forfaitaire mensuel de 20 € par agent pour la protection sociale complémentaire santé selon la procédure de labellisation.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, avec 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **D'instaurer** la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la commune de Peyroules pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes du Scrutin			
Membre du conseil municipal	Vote pour	Vote contre	Abstention
Frédéric CLUET	X		
Roger FUNEL	X		
Vanessa SEBASTIANI-MAYAFFRE	X		
Lise HAULBERT	X		
Cécile FRIGENZA	X		
Dominique DECLERCQ	X		
Laurent CARTON	X		
André GALFRE	X		
Claude GUERIN	X		
Gérard BOUX	X		
Eric DUMEZ	X		

#### 14. Délibération N°5 : Fixation des ratios d'avancement de grade

Le Maire rappelle à l'assemblée que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 16/10/23, Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de fixer les ratios d'avancement de grade pour la commune de Peyroules comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	<i>Adjoint technique</i>	<i>Tous les grades</i>	<i>100 %</i>

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, avec 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Décide** d'adopter les ratios ainsi proposés ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes du Scrutin			
Membre du conseil municipal	Vote pour	Vote contre	Abstention
Frédéric CLUET	X		
Roger FUNEL	X		
Vanessa SEBASTIANI-MAYAFFRE	X		
Lise HAULBERT	X		
Cécile FRIGENZA	X		
Dominique DECLERCQ	X		
Laurent CARTON	X		
André GALFRE	X		
Claude GUERIN	X		
Gérard BOUIX	X		
Eric DUMEZ	X		

**15. Délibération N° 6 : Mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (feuille de pointage ...)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, avec 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

– **Décide**

**Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Fonctions ou service (Le cas échéant)</b>
Technique	Cadre d'emplois des adjoints Technique Et des agents de maîtrise	

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires qui est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif), est assurée selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial.

**Article 2 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**Article 3 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 4 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 5 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024

## **Article 6 : Recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

<b>Détail des votes du Scrutin</b>			
<b>Membre du conseil municipal</b>	<b>Vote pour</b>	<b>Vote contre</b>	<b>Abstention</b>
Frédéric CLUET	X		
Roger FUNEL	X		
Vanessa SEBASTIANI-MAYAFFRE	X		
Lise HAULBERT	X		
Cécile FRIGENZA	X		
Dominique DECLERCQ	X		
Laurent CARTON	X		
André GALFRE	X		
Claude GUERIN	X		
Gérard BOUIX	X		
Eric DUMEZ	X		

### **16. Délibération N° 7 : Régime des astreintes des personnels techniques municipaux de la commune de Peyroules**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les éléments suivants :

L'astreinte est la période pendant laquelle la personne, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour la réalisation d'un travail au bénéfice de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, avec 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

- **Décide** de mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation pour lesquelles les agents sont tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,

Ces astreintes visent à intervenir en cas de dysfonctionnements sur les équipements ou dans les locaux communaux des communes, ou à l'occasion d'événements climatiques sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.). Ces astreintes seront organisées durant les Week-end, sur la période allant du vendredi 17h00 au lundi 7h00

- **D'arrêter** les emplois concernés à savoir ceux relevant de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints techniques, sur des fonctions d'agent technique polyvalent,
- **De fixer** les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :

- La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.
  - Une indemnité forfaitaire de 116.20 € brut sera versée à l'agent d'astreinte hors intervention.
  - En cas d'intervention, les agents se verront octroyer un repos compensateur ou percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés.
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants,
  - **De mettre en place un** calendrier des astreintes sera attribué à chaque agent,
  - **Lorsque** l'astreinte est imposée moins de 15 jours à l'avance, la compensation horaires sera majorée de 50%,
  - **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes du Scrutin			
Membre du conseil municipal	Vote pour	Vote contre	Abstention
Frédéric CLUET	X		
Roger FUNEL	X		
Vanessa SEBASTIANI-MAYAFFRE	X		
Lise HAULBERT	X		
Cécile FRIGENZA	X		
Dominique DECLERCQ	X		
Laurent CARTON	X		
André GALFRE	X		
Claude GUERIN	X		
Gérard BOUIX	X		
Eric DUMEZ	X		

**17. Délibération N° 8 : Prise en charge des frais d'accompagnement temps méridien d'un enfant scolarisé sur la commune de Castellane**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été saisi par Monsieur le Maire de Castellane au sujet d'un enfant résident à Peyroules pour lequel un accompagnement pendant le temps méridien lui est nécessaire.

Cette aide sera assurée par du personnel communal de la commune de Castellane et est évaluée à 3.099,60 € pour la période scolaire 2023/2024.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, avec 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

- **Approuve** la prise en charge des frais d'accompagnement durant la pause méridienne telle que présentée par Monsieur le Maire,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes du Scrutin			
Membre du conseil municipal	Vote pour	Vote contre	Abstention
Frédéric CLUET	X		
Roger FUNEL	X		
Vanessa SEBASTIANI-MAYAFFRE	X		
Lise HAULBERT	X		
Cécile FRIGENZA	X		
Dominique DECLERCQ	X		
Laurent CARTON	X		
André GALFRE	X		
Claude GUERIN	X		
Gérard BOUIX	X		
Eric DUMEZ	X		

**18. Délibération N° 9 : Convention de mise à disposition avec la CCAPV**

Monsieur le Maire donne lecture de la convention à passer entre la commune de PEYROULES, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon – Sources de lumière pour la mise à disposition d'un agent administratif pour une durée d'une année à hauteur de 100% de son temps de travail.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote eu égard son lien de parenté avec l'agent mis à disposition.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

- **Approuve** la convention de mise à disposition proposée par la CCAPV telle que présenté par Monsieur le Maire,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Détail des votes du Scrutin			
Membre du conseil municipal	Vote pour	Vote contre	Abstention
Frédéric CLUET			
Roger FUNEL	X		
Vanessa SEBASTIANI-MAYAFFRE	X		
Lise HAULBERT	X		
Cécile FRIGENZA	X		
Dominique DECLERCQ	X		
Laurent CARTON	X		
André GALFRE	X		
Claude GUERIN	X		
Gérard BOUIX	X		
Eric DUMEZ	X		

## 19. Délibération N° 10 : Décision modificative sur le budget primitif 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les travaux concernant les jardins partagés et le jardin botanique ont été effectués en régie par les agents communaux. Les travaux étant terminés, Monsieur le Maire propose d'intégrer ces derniers en investissement.

Pour cela, il est nécessaire de faire une inscription de dépenses en section d'investissement au chapitre 040 à l'article 212/ 040 de 9 000.00 € au profit de la section de fonctionnement chapitre 040 article 72.

Puis, afin de neutraliser cette opération, la section de fonctionnement augmente son virement à la section d'investissement de 9 000 € (chapitre 023) au profit de la section d'investissement (chapitre 021).

	Article	Libellé	BP 2023	Modification	Total
Fonctionnement	<i>Recette</i> 72/040		0.00 €	9 000.00 €	9 000.00 €
	<i>Dépense</i> 023	Virement à la section d'investissement	0.00 €		9 000.00 €
Investissement	<i>Recette</i> 021	Virement à la section de fonctionnement	0.00 €	9 000.00 €	9 000.00 €
	<i>Dépense</i> 212 /040	Agencements et aménagements de terrains	0.00 €	9 000.00 €	9 000.00 €

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la décision modificative sur le budget primitif 2023 telle que présentée par Monsieur le Maire,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Détail des votes du Scrutin			
Membre du conseil municipal	Vote pour	Vote contre	Abstention
Frédéric CLUET	X		
Roger FUNEL	X		
Vanessa SEBASTIANI-MAYAFFRE	X		
Lise HAULBERT	X		
Cécile FRIGENZA	X		
Dominique DECLERCQ	X		
Laurent CARTON	X		
André GALFRE	X		
Claude GUERIN	X		
Gérard BOUIX	X		
Eric DUMÉZ	X		

## 20. Délibération N° 11 : Décision modificative sur le budget primitif 2023

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'opération de la réhabilitation de la station d'épuration de Peyroules arrive à son terme, afin de mandater les dernières factures de maîtrise d'œuvre il convient d'augmenter les crédits à l'article 203/21 de 2 300 € de la section d'investissement du budget primitif 2023. Il propose donc à l'assemblée la décision modificative sur le budget primitif 2023 comme suit :

Article	Libellé	BP 2023 + DM	Modification	Total
231	Immobilisations en cours	24 460.00 €	- 2 300.00 €	22 160.00 €
203/20	MOE	11 000.00€	+ 2 300.00 €	13 300.00€
Opération 126	STEP Peyroules			
Total		35 460.00 €	0.00 €	35 460.00 €

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la décision modificative sur le budget primitif 2023 telle que présentée par Monsieur le Maire,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Détail des votes du Scrutin			
Membre du conseil municipal	Vote pour	Vote contre	Abstention
Frédéric CLUET	X		
Roger FUNEL	X		
Vanessa SEBASTIANI-MAYAFFRE	X		
Lise HAULBERT	X		
Cécile FRIGENZA	X		
Dominique DECLERCQ	X		
Laurent CARTON	X		
André GALFRE	X		
Claude GUERIN	X		
Gérard BOUIX	X		
Eric DUMEZ	X		

## 21. Point d'information sur le programme de travaux 2023

Monsieur le Maire demande à Monsieur Dominique DECLERCQ, en charge de l'eau et à l'assainissement collectif, de présenter à l'assemblée un point de situation sur le programme de travaux 2023 relatif à l'eau potable et à l'assainissement collectif.

## 22. Questions Diverses

### 24.1. Conseil d'administration de l'ANERM

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une réunion du conseil d'administration de l'ANERM aura lieu le 15 décembre 2023 à 14h00 au palais des congrès de Grasse. Il demande à Messieurs Gérard BOUIX et Roger FUNEL de bien vouloir représenter la commune lors de cette réunion.

### 24.2. Cérémonie de la sainte Geneviève 2023

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la cérémonie de la sainte Geneviève 2023 aura lieu le mercredi 06 décembre 2023 à 10h00. Il demande à Madame Lise HAULBERT et Monsieur Roger FUNEL de bien vouloir le représenter lors de cette cérémonie.

### 24.3. Assemblée générale de l'IT 04

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'assemblée générale de l'Agence Technique Départementale (IT04) aura lieu le 27 novembre 2023 à 14h00 à l'hôtel du département.

### 24.4. Recrutement des agents techniques de la commune

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un point de situation sur la procédure de recrutement des agents techniques de la commune.

### 24.5. Barrière d'accès à la piste de Trébrec

Monsieur Claude GUERIN informe Monsieur le Maire que la circulation sur le départ de la piste de Trébrec au niveau de la barrière se fait sur le côté de la barrière ce qui endommage le terrain. Il convient donc d'obstruer les côtés de la barrière afin que les véhicules empruntent la piste correctement.

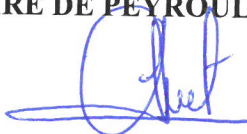
Monsieur le Maire va demander au service technique d'intervenir afin de réaliser cette opération.

## 23. Signature du registre des délibérations de la séance

Monsieur le Maire invite la secrétaire de séance, Madame Vanessa SEBASTIANI-MAYAFFRE, à signer le registre des délibérations qui ont été prises lors de la séance du 20 Octobre 2023.

**La séance levée : 23h00**

**F. CLUET**  
**MAIRE DE PEYROULES**



**V. SEBASTIANI-MAYAFFRE**  
**La secrétaire de séance**

